

**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE  
ET DES FINANCES**

**DIRECTION  
DE LA  
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

**Sous-direction C**

**BUREAU C3**

Classement  
**B1**

**INSTRUCTION N° 78-61 - B1  
du 24 mars 1978**

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° ..... du .....  
n° ..... du .....  
n° ..... du .....  
n° ..... du .....

Cette instruction a été abrogée par l'instruction

n° ..... du .....

**CONSEILS DE PRUD'HOMMES**

**ANALYSE**

*Application de la loi n° 77-1468 du 30 décembre 1977 instaurant la gratuité des actes de justice devant les juridictions civiles et administratives. Modalités de paiement des frais postaux des secrétariats des conseils de prud'hommes, nécessités par les actes et les procédures. Modalités de paiement du complément de rémunération compensant la perte des émoluments.*

**DOCUMENTS À ANNOTER**

Néant

Messieurs les comptables sont invités à faire application de la circulaire n° 78-141 du 21 mars 1978, publiée ci-après en annexe, prise sous le double timbre des ministères de la Justice et de l'Intérieur et destinée aux préfets de métropole et des D.O.M., à l'exception des départements du Rhin et de la Moselle.

Cette circulaire a pour objet de préciser les modalités de règlement relatives aux frais de correspondance postale afférents aux procédures et au complément de rémunération compensant la perte des émoluments. Ces précisions se substituent aux dispositions correspondantes de la circulaire n° 78-11020/13 du 13 février 1978 prise également sous le double timbre des ministères de la Justice et de l'Intérieur, qui n'avaient pas reçu l'accord du département.

Pour le directeur de la Comptabilité publique :

*Le sous-directeur,*

Guy SALLERIN.

DIFFUSION

CS1

6

**DESTINATAIRES POUR APPLICATION**

PGT

TPGR

TPG

DOM

## ANNEXE

— 2 —

à l'Instruction n° 78-61-B1

du 24 mars 1978

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Service de l'Administration générale  
et de l'Équipement

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Direction générale  
des collectivités locales

Paris, le 21 mars 1978.

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

*à Messieurs les préfets (métropole et D.O.M., à l'exception des départements du Rhin et de la Moselle).*

OBJET : Application aux conseils de prud'hommes des textes sur la gratuité des actes de justice.

RÉFÉRENCE : Circulaire n° 78-11020-I3 du 13 février 1978 du garde des Sceaux et du ministre de l'Intérieur.

ANNEXE : Un modèle d'arrêté.

En complément de notre circulaire visée en référence, nous avons l'honneur de vous apporter les précisions suivantes relatives aux frais de correspondance des conseils de prud'hommes et aux compléments de rémunération à verser aux secrétaires et secrétaires adjoints des conseils.

#### I. COMPLÉMENTS DE RÉMUNÉRATION COMPENSANT LA PERTE DES ÉMOLUMENTS

Le complément de rémunération donnera lieu au versement de trois acomptes trimestriels, puis d'un solde.

Pour la liquidation des acomptes, vous prendrez, par intéressé, un arrêté fixant leur montant, qui, pour chacun des trois premiers trimestres de 1978, sera égal au quart des émoluments que les secrétaires et secrétaires adjoints ont déclaré avoir reçus en 1977.

Le mandat relatif au premier acompte sera justifié par l'arrêté du préfet, appuyé de la déclaration des intéressés, visée par le président du conseil de prud'hommes, ou le président de section. Les mandats relatifs aux acomptes suivants seront accompagnés de copies de ces pièces.

Les conditions de la liquidation du solde donneront lieu à des instructions ultérieures.

#### II. FRAIS DE CORRESPONDANCE

Certains secrétaires de conseils de prud'hommes ont fait remarquer qu'ils n'avaient pas la qualité de comptables publics et qu'ils n'étaient donc pas habilités à manier des fonds publics.

Afin d'éviter toute manipulation de ces fonds par les secrétaires et secrétaires adjoints, vous avez le choix entre deux possibilités :

1° Dans les conseils de prud'hommes les plus importants, pourront être mises en service des machines à affranchir le courrier.

L'opportunité de l'installation de ces machines pourra être appréciée à partir d'éléments tels que :

— le nombre de plis annuels (l'implantation d'une machine se justifie à partir de 15.000 à 20.000 plis par an) ;

— le montant total des affranchissements (les P.T.T. ristournent 1 % de ce montant) ;

— le coût de la location annuelle (de l'ordre de 1.500 F T.T.C.) ;

— les avantages qui en découlent pour la gestion (gain de temps, facilités de contrôle, etc.).

Les secrétaires vous transmettront les relevés mensuels que vous mandaterez directement à l'ordre des P.T.T.

2° Dans les conseils de prud'hommes de moindre importance, vous aurez recours à la procédure habituelle de la comptabilité publique qui permet l'approvisionnement en timbres-poste des services ne disposant pas de la franchise postale.

Vous remettrez à chacun des secrétaires, mensuellement ou trimestriellement selon l'importance des besoins, un chèque sur le Trésor libellé à l'ordre du receveur des Postes, qui fournira ceux-ci en timbres-poste à due concurrence.

Afin de permettre un contrôle de l'utilisation des sommes remises aux secrétaires et secrétaires adjoints des conseils de prud'hommes, vous les inviterez à tenir une comptabilité « Timbres » qui servira de base aux états prévisionnels que vous adresserez chaque année à la Chancellerie.

### III. DANS LA RÉGION CENTRE

Le chef du service régional pour l'administration de la Justice, qui est ordonnateur secondaire, effectuera les opérations prévues ci-dessus au niveau du préfet, sur la base des informations que les préfets des départements concernés lui auront transmises.

*Le ministre de l'Intérieur,*

Christian BONNET.

*Le garde des Sceaux, ministre de la Justice,*

Alain PEYREFITTE.

## ANNEXE

## LE PRÉFET DE

Vu la loi n° 77-1468 du 30 décembre 1977, instaurant la gratuité des actes de justice devant les juridictions civiles et administratives;

Vu l'article 7 du décret n° 78-62 du 20 janvier 1978 accordant aux secrétaires et aux secrétaires adjoints des conseils de prud'hommes, un complément de rémunération compensant la perte des émoluments;

Vu les circulaires du ministère de la Justice et du ministère de l'Intérieur du 13 février 1978 et du 21 mars 1978, fixant les modalités d'application de l'article 7 du décret susvisé concernant notamment la délégation provisionnelle et le mandatement des crédits correspondants;

Vu la déclaration en date du \_\_\_\_\_ souscrite par M. \_\_\_\_\_ secrétaire  
(adjoint) du conseil de prud'hommes de \_\_\_\_\_

## ARRÊTE :

Par imputation sur le chapitre 37-92, article 30, du budget de l'État, il sera établi, pour chaque trimestre, un mandat de \_\_\_\_\_ F, au nom de M. \_\_\_\_\_, sur son compte \_\_\_\_\_.

Cette somme représente, au titre de chacun des trois premiers trimestres de l'année 1978, un acompte à valoir sur le complément de rémunération compensant, pour 1978, la perte des émoluments versés, en application des textes visés ci-dessus.